

## EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000128

Séance du mercredi 20 décembre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon  
sous la présidence de Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

**Étaient présents :** **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 6.1) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BOURQUE, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER (jusqu'au rapport 6.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Nicole DAHAN, Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI (à partir du rapport 1.1.2), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Lucile LAMY, Christophe LIME, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.2.6), Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 6.2), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU (jusqu'au rapport 6.2), Corinne TISSIER, **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET (jusqu'au rapport 6.2) **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champagney :** Claude VOIDEY (représenté par Louis CORLET) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Jean-Marie DELACHAUX **Chaucenne :** Bernard VOUGNON (jusqu'au rapport 1.2.1) **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENO **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 6.2) **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 1.1.2) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) **Marchaux :** Bernard BECOULET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 9.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Albert DEPIERRE (à partir du rapport 1.1.2) **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2) **Routelle :** Claude SIMONIN (jusqu'au rapport 9.2) **Saône :** Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET

**Étaient absents :** **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Michel LOYAT, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Nicole WEINMAN **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Gérard VALLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Roche lez Beupré :** Michel SCHNAEBELE **Thise :** Claude BULLY **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

**Secrétaire de séance :** Sylvie JEANNIN

### **Procurations de vote :**

**Mandants :** J-C Chevailler (à partir du rapport 7.1), C. Comte-Deleuze, Y-M Dahoui, V. Fuster, A. Ghezali (jusqu'au rapport 1.1.1), P. Guinchard, B. Lambert, M. Loyat, A. Menetrier, D. Poissenot (à partir du rapport 7.1), Roignot (jusqu'au rapport 6.2), D. Tetu (à partir du rapport 7.1), P. Jacquet (à partir du rapport 7.1), B. Astric, J-P Dillschneider (jusqu'au rapport 1.1.1), D. Paris, P. Duchezeau,

**Mandataires :** D. Baud (à partir du rapport 7.1), M. Josse, B. Falcinella, F. Fellmann, D. Poissenot (jusqu'au rapport 1.1.1), J-L Fousseret, J. Rosselot, J-C Roy, C. Lime, S. Jeannin (à partir du rapport 7.1), J-C Chevailler (jusqu'au rapport 6.2), N. Dahan (à partir du rapport 7.1), P. Chaney (à partir du rapport 7.1), M. Poulet, A. Avis (jusqu'au rapport 1.1.1), C. Préioni, M. Cottiny,

**Objet :** Mise à disposition de services communautaires entre la CAGB et ses communes membres dans le cadre de la mission aide aux communes

# Mise à disposition de services communautaires entre la CAGB et ses communes membres dans le cadre de la mission aide aux communes

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

## Résumé :

Le service « aide aux communes » de la CAGB a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2005. A l'issue d'un fonctionnement expérimental, ces deux premières années, montrant une montée en puissance des besoins et dans un double souci d'assurer la pérennité du dispositif et de conformité à la loi, il est apparu nécessaire que l'ensemble des services rendus aux communes donne lieu à remboursement des frais occasionnés par la CAGB. Un nouveau dispositif payant, renforcé en moyens humains notamment dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **I Rappel du contexte**

### **I.1 L'ingénierie : une nécessité pour la conduite de projet**

La deuxième phase de décentralisation et la législation européenne sur le libre accès à la commande publique conduisent depuis quelques années les Directions Départementales de l'Équipement à limiter fortement leur collaboration technique pour les communes.

Les enquêtes réalisées en 2003 puis 2005, auprès des communes de la CAGB avaient déjà révélé les difficultés rencontrées par une grande majorité d'entre elles pour les conduites d'opérations, les subdivisions DDE se limitant aux traditionnelles missions d'appui ATESAT pour les plus petites communes.

En 2006, l'assemblée générale des Maires du Doubs et le Conseil Communautaire de la CAGB du 10 février ont conduit les Maires à exprimer leur mécontentement et leur inquiétude dans la conduite des futurs projets communaux ou intercommunaux. En effet, à l'exception de la Ville de Besançon, qui dispose de services propres, toutes les autres communes de la CAGB bénéficiaient très régulièrement du savoir-faire des subdivisions de Franois et Thise. Soumise à la concurrence avec le secteur privé et limitée en moyens humains, la DDE ne peut désormais plus assurer les prestations d'étude et de suivi de chantier qu'elle assumait par le passé pour un coût très raisonnable.

Ce désengagement constitue pour les communes un nouveau challenge qu'il semble indispensable de relever à l'échelle de l'agglomération, d'autant que cela coïncide avec un accroissement réel des exigences administratives et formelles auxquelles doivent faire face les communes.

### **I.2 Une initiative communautaire expérimentale**

Jusqu'en 2005, la CAGB intervenait ponctuellement à la demande, pour apporter assistance et conseils auprès des communes qui sollicitaient son appui. A l'issue d'une enquête menée en 2003, au travers de laquelle les communes ont largement manifesté leur besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage de leurs projets, il a été décidé de créer un service « aide aux communes », pilotée par la Direction Générale, avec le recrutement d'un ingénieur, chargé de travailler de manière transversale avec les services internes de la CAGB et les organismes extérieurs.

Depuis la création du service, au 1er janvier 2005, l'ensemble des communes a été rencontré pour cerner plus précisément les besoins des communes et les projets à venir. Ce moment privilégié avec chacun des maires a aussi été l'occasion de rappeler que le concours de la CAGB se ferait en complémentarité et partenariat avec les organismes déjà existants, tels que la DDE (au travers de l'ATESAT), l'Agence d'Urbanisme (AUDAB), le Conseil Général, l'Agence Foncière, le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou Habitat et Développement Local du Doubs (HDL 25), pour ne citer que les principaux. Il est ressorti de ces entretiens que les communes avaient prioritairement besoin d'assistance dans le montage et la conduite de leurs projets, en particulier sur les phases amont, de la définition du projet à la recherche du maître d'œuvre, en passant par l'étude de faisabilité et le montage financier.

Une étude a été engagée en vue de définir les modalités d'intervention d'un service partagé d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CAGB et les communes membres. Cette étude a été menée en relation avec la commission I élargie, largement associée aux réflexions sur le dimensionnement et les modalités d'intervention de ce service partagé.

## **II Les différentes missions du service « Aide aux Communes » à partir de janvier 2007**

### **II.1 Le cadre général**

Parmi les missions du service « Aide aux communes », certaines relèvent de compétences communautaires et certaines relèvent de la compétence des communes.

Les missions relevant de compétences communautaires incombent à la CAGB.

Pour les autres activités, l'intervention du service s'inscrira dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service auprès de la commune concernée, ce dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-4-1, §II du code général des collectivités territoriales.

Le service d'aide aux communes est ainsi un service exerçant à titre principal des missions communautaires d'animation territoriale dans le cadre des compétences communautaires et qui est accessoirement mis à la disposition des communes pour l'exercice des compétences communales. Cette mise à disposition intervient notamment pour la mise en œuvre de projet communaux (missions de maîtrise d'ouvrage) et, à titre exceptionnel, pour divers besoins propres de la commune. Conformément à la loi, les prestations Dans le cadre de ce dispositif, la CAGB accompagnera chaque commune demandeuse en mettant à disposition les compétences professionnelles nécessaires pour une gestion pragmatique de chaque dossier confié. Conformément à la loi, ces prestations effectuées pour les communes et sous leur responsabilité juridique donneront lieu à remboursement auprès de la CAGB, au prix coûtant du fonctionnement de la CAGB ramenés à la demi-journée, ou en cas de services externalisés, sur la base du bordereau de prix du prestataire retenu (cas des marchés à bons de commande).

Ainsi chaque commune membre de la CAGB bénéficiera-t-elle à un prix raisonnable, dû aux économies d'échelle et compte tenu du volume de thématiques traitées à l'échelon communautaire, d'une importante diversité de compétences dont elle ne pourrait à elle seule disposer.

### **II.2 Les missions communautaires du service**

#### **Recensement, identification et suivi des projets communaux**

Cette mission d'aménagement du territoire (ou autre compétence communautaire en fonction de la nature de l'opération) consiste à identifier et recenser les projets communaux et leur articulation avec les politiques communautaires et le projet d'agglomération.

### Suivi particulier des projets d'habitats des communes :

La compétence « équilibre social de l'habitat » de la communauté d'agglomération porte sur de nombreux domaines dont entre autres :

- aspect programmatique et de suivi (avec le PLH),
- attributions renvoyant à l'intérêt communautaire,

Dans le cadre de cette mission, le service peut être amené à suivre des projets en particulier au stade des études de faisabilité, afin d'encourager les communes à mener des projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs du PLH.

En revanche toute intervention opérationnelle aboutissant à la production d'actes tels que délibérations, arrêtés et conventions, supposera une mise à disposition du service auprès de la commune.

### II.3 Les missions du service dans le cadre de l'aide aux communes

En dehors des missions visées au II.2, les interventions auprès des communes feraient l'objet d'une mise à disposition des services de la CAGB à la commune dans le cadre d'une convention conclue en application des dispositions de l'article L.5211-4-1, §II du code général des collectivités territoriales. Tel est l'objet du projet de convention de mutualisation de services, présentée en pièce jointe, sur lequel le conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Il est rappelé que la mise à disposition de service se distingue de la convention de prestation de services par les aspects suivants :

- elle ne constitue pas, selon le Ministère de l'Intérieur, une prestation de service relevant du champ de la commande publique,
- le service étant mis à la disposition de la commune, il travaille sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du maire de la commune.

Pour simplifier les démarches des élus et conserver la maîtrise des commandes faites aux services, le service aide aux communes de la CAGB assure un rôle de guichet unique vis-à-vis des demandes des maires en matière de projets communaux (voir schéma joint). Ce rôle d'analyse des besoins puis d'orientation vers les métiers et les compétences de la CAGB restera gratuit. Le service aide aux communes proposera ensuite à la commune un devis, en demi-journées d'intervention, valant bon de commande. La validation par la commune de ce bon de commande constituera le point de départ des prestations effectuées contre remboursement. Ensuite, les services proposés pour la prestation travailleront en direct avec la commune. Le service aide aux communes restera néanmoins l'interlocuteur privilégié pour le déroulement général de la mission confiée, en assurant une coordination transversale entre tous les métiers de la Communauté d'Agglomération ainsi que vis-à-vis des prestataires privés. L'ensemble de ce dispositif sera conduit selon une démarche d'assurance qualité, permettant d'établir des bilans d'étapes et d'apporter une amélioration continue aux prestations apportées.

### Mise en place d'accords cadre et de marchés à bons de commande :

La mise en place d'accord cadre s'inscrit dans l'objectif de répondre à des besoins récurrents mais nécessitant des compétences particulières, ou à une surcharge de travail des services communautaires empêchant de répondre dans des délais raisonnables. En effet, le service aide aux communes est avant tout créé pour aider les élus à conduire leurs projets en s'appuyant sur les prestataires privés. Il ne s'agit pas de développer un bureau d'études aux effectifs croissants, mais au contraire d'organiser un mode de travail qui encourage la création d'entreprises de prestations intellectuelles, y compris dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les accords cadre, selon le nouveau code des marchés publics, et les groupements de commande constituent l'outil juridique indispensable permettant de garantir un volume d'affaires minimum pour les bureaux d'études et d'encourager de ce fait leurs candidatures. Une fois les prestataires pré-sélectionnés pour une durée significative (par exemple tous les ans ou tous les deux ans), la commande de prestations s'effectue après mise en concurrence des prestataires pré-sélectionnés pour le cas des accords cadre ou directement par bons de commande pour les marchés à bons de commande.

Les groupements de commande associeraient la CAGB aux communes concernées (voire également des tiers tels que les syndicats de communes),

Dans le cadre de la convention constitutive du groupement la CAGB pourra être désignée comme coordonnateur et être chargée de « l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants » (article 8, §II du code des marchés publics).

### **III. Présentation du projet de convention**

Le projet de convention sur lequel le conseil communautaire est appelé à se prononcer est un projet de convention cadre qui donnera lieu à bon de commande à l'occasion de chaque mise à disposition effective.

La convention cadre permet à l'occasion de chaque besoin identifié de mise à disposition, d'organiser l'intervention de chaque service concerné, l'objet et la durée de la mise à disposition ainsi que les frais de fonctionnement susceptibles de remboursement par la commune à la communauté.

Il est rappelé que la signature de chaque bon de commande suppose qu'au niveau de la commune les budgets correspondants aient été inscrits au budget communal. Cette inscription relève de la responsabilité du maire de la commune.

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur ce projet de convention,**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président 

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le **26 DEC. 2006**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

Abstention : 0

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES ENTRE LA  
CAGB ET SES COMMUNES MEMBRES  
DANS LE CADRE DU SERVICE AIDE AUX COMMUNES**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Fousseret, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n°..... en date du .....

Ci-après désignée « **la Communauté** »,

**D'une part,**

**Et :**

La commune de ....., représentée par son Maire en exercice, Monsieur ....., dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°.....en date du .....

Ci-après désignée « **la commune** »,

**D'autre part,**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération a créé un service d'animation et de suivi des projets locaux dénommé « service d'aide aux communes ».

Ce service a principalement pour objet :

- d'identifier et de recenser les projets communaux ainsi que leur articulation avec les politiques communautaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de déplacements, de protection de l'environnement et du cadre de vie ... ;
- de veiller à l'articulation des projets communaux avec le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT, le programme local de l'habitat, les différents dispositifs contractuels communautaires ;
- de suivre la mise en œuvre par les communes des objectifs du programme local de l'habitat ;
- de coordonner les mises à disposition de services communautaires auprès des communes.

En vue d'assurer la cohérence des politiques, la coordination des interventions, il apparaît, dans le cadre d'une bonne organisation des services, souhaitable de permettre aux communes d'avoir recours aux moyens des services communautaires pour la mise en œuvre de certains projets communaux.

Les dispositions de l'article L.5211-4-1, §II du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004 ouvrent une telle possibilité.

Dans un tel contexte la présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition par la communauté d'agglomération du Grand Besançon à la commune de ..... d'une partie de ses services dans les conditions ci-après.

## **CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE I : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la commune, les services de la communauté d'agglomération mentionnés à l'article 3 et en annexe I pourront être mis à la disposition de la commune afin de lui permettre d'assurer les obligations afférentes à sa qualité de maître d'ouvrage dans les projets qu'elle envisage. Accessoirement les services communautaires pourront également être mis à la disposition de la commune pour des besoins propres autres que ceux liés à la maîtrise d'ouvrage de projets communaux.

Chaque mise à disposition interviendra dans le cadre d'un bon de commande précisant l'objet de la mise à disposition, les services concernés, la nature des missions à assurer et les frais de fonctionnement afférents. Le modèle de bon de commande figure en annexe II.

### **TITRE II : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **ARTICLE 2 : Identification des services mis à disposition de la commune**

Les services susceptibles d'être mis à disposition en application des stipulations de la présente convention et des bons de commande à intervenir sont les suivants :

Service aide aux communes,  
Pôle des moyens administratifs et techniques,  
Pôle des compétences communautaires

#### **ARTICLE 3 : Exercice des missions confiées aux services mis à disposition**

Les services mis à disposition de la commune en application de la présente convention et des bons de commande assureront, sous l'autorité et le contrôle du Maire de la commune ainsi que sous la responsabilité de la commune, les missions définies dans le bon de commande mentionné au second alinéa de l'article 1er.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité – Assurances**

Quand ils interviennent pour le compte de la commune, les services sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la commune auquel ils rendent compte de leur activité.

La commune s'assurera de la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférents à l'activité des agents du service mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être engagée au titre des agissements du service dans le cadre de la mise à disposition.

#### **ARTICLE 5 : Régime des agents du service mis à disposition**

Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la communauté d'agglomération du Grand Besançon notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 6 : Remboursement**

Les missions remplies par les services faisant l'objet de la présente convention pour le compte de la commune donnent lieu à un remboursement par la commune à la communauté des frais de fonctionnement du service.

Le montant de ce remboursement est calculé en appliquant aux unités d'œuvre de mise à disposition mentionnées dans chaque bon de commande, les coûts définis en annexe I.

Les coûts mentionnés en annexe I sont définis en valeur 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils seront indexés chaque année par application de l'augmentation de l'indice du point de la fonction publique territoriale pour la partie ressources humaines et par l'augmentation des frais de fonctionnement courants de la CAGB pour la partie frais annexes.

### **ARTICLE 7 : Modalités de remboursement**

Le remboursement des sommes déterminées en application de l'article 6 interviendra :

- à l'expiration de la mise à disposition lorsque cette mise à disposition est d'une durée inférieure à trois mois ;
- à la fin de chaque trimestre sur la base des périodes effectives de mise à disposition définies par le bon de commande en cas de mise à disposition d'une durée supérieure à trois mois.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 8 : Dispositif de « guichet unique »**

Les demandes de mise à disposition intervenant en application de la présente convention sont instruites par le service « Aides aux communes » de la communauté d'agglomération, selon un dispositif de guichet unique.

Ce rôle d'analyse des besoins puis d'orientation vers les métiers et les compétences de la CAGB restera gratuit. Le service aide aux communes proposera ensuite à la commune un devis, en demi-journées d'intervention, valant bon de commande. La validation par la commune de ce bon de commande constituera le point de départ des prestations effectuées contre remboursement. Ensuite, les services proposés pour la prestation travailleront en direct avec la commune. Le service aide aux communes restera néanmoins l'interlocuteur privilégié pour le déroulement général de la mission confiée, en assurant une coordination transversale entre tous les métiers de la Communauté d'Agglomération ainsi que vis-à-vis des prestataires privés. L'ensemble de ce dispositif sera conduit selon une démarche d'assurance qualité, permettant d'établir des bilans d'étapes et d'apporter une amélioration continue aux prestations apportées.

Dans l'hypothèse où l'objet de la demande est susceptible de relever d'une autre autorité que la communauté d'agglomération, le service « Aides aux communes » oriente la commune vers l'autorité et/ou le service concerné.

### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle elle aura acquis le caractère exécutoire.



**ARTICLE 10 : Modalités de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier, durant la période de six (6) mois précédant la fin des relations contractuelles, les autres modalités d'organisation dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communales.

**ARTICLE 11 : Evolutions susceptibles d'affecter le service**

En cas d'indisponibilité de tout ou partie des agents composant le service mis à disposition, la communauté proposera à la commune une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

**ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Besançon, le

Pour la commune de .....

Pour la communauté d'agglomération du Grand Besançon,

Le Maire

Le Président

## **ANNEXE I : SERVICES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE MISE A DISPOSITION / COUT DE FONCTIONNEMENT**

### **Les services mis à disposition :**

- Service aide aux communes,
- Pôle des moyens administratifs et techniques,
- Pôle des compétences communautaires,

### **Définition du coût de fonctionnement :**

Le coût de fonctionnement serait un coût moyen calculé sur la base de la proposition budgétaire 2007 du Service des ressources humaines, majoré de 18 905 € pour frais annexes de structure (estimation sur base budget 2006). Les frais annexes de structure sont constitués des frais immobiliers, de mobilier, de téléphone, d'électricité, d'eau, de chauffage, de gestion et maintenance des biens, de mise à disposition de matériel informatique et photocopieurs, des frais de déplacement, de gestion et de formation des ressources humaines, d'assurance.

Ce coût moyen comprendrait la totalité des effectifs nécessaires à l'accompagnement de la commune dans son projet. Ce coût suivrait l'évolution de l'augmentation du point de la fonction publique, majoré par l'augmentation des frais de fonctionnement courants de la CAGB pour la partie frais annexes.

A titre indicatif, les coûts horaires par catégories d'agents sont les suivants :

<b>Catégories de personnel</b>	<b>salaires chargés</b>	<b>frais annexes de structure</b>	<b>coûts globaux de fonctionnement</b>	<b>prix demi-journée (4H)</b>
ingénieur	70 000,00 €	18 905,00 €	88 905,00 €	296 €
Attaché	60 000,00 €	18 905,00 €	78 905,00 €	263 €
rédacteur / technicien	40 000,00 €	18 905,00 €	58 905,00 €	199 €
assistante	30 000,00 €	18 905,00 €	48 905,00 €	163 €

**Sur la base des données indiquées dans le tableau, le coût moyen de fonctionnement facturé aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 serait de 270 € la demi-journée. Ce coût moyen comprendrait, autant que de besoin, les interventions nécessaires du personnel d'encadrement, du personnel d'exécution et les frais de secrétariat. Il servirait de base de calcul pour le nombre de demi-journées nécessaires à la bonne exécution de la mission confiée.**

### **Service de mise en ligne des marchés publics :**

Le coût facturé aux communes serait fondé sur la grille tarifaire en vigueur du prestataire de la CAGB et de la Ville de Besançon.

**ANNEXE II : MODELE DE BON DE COMMANDE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES**  
**BON DE COMMANDE**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Fousseret intervenant en application de la convention n°../. du .....

Ci-après désignée « **la Communauté** »,

**D'une part,**

**Et :**

La commune de ....., représentée par son Maire en exercice, Monsieur ....., intervenant en application de la convention n°../. du ..... (et dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune)

Ci-après désignée « **la commune** »,

**D'autre part,**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération a créé un service d'animation et de suivi des projets locaux dénommé « service d'aide aux communes » susceptible, en complément de ses missions communautaires, d'être mis à la disposition des communes pour la mise en œuvre de projets communaux.

Ce service est également chargé d'instruire les demandes et de suivre l'exécution des mises à disposition de l'ensemble des services communautaires auprès des communes principalement pour la maîtrise d'ouvrage de projets communaux et accessoirement pour des besoins propres autres que la maîtrise d'ouvrage de tels projets.

Une convention a été signée le ..... entre la communauté et la commune pour définir les modalités de la mise à disposition.

En application de cette convention, le présent bon de commande est établi entre les parties pour définir l'objet de la mise à disposition, les services ou parties de services concernés, la durée, les modalités d'intervention du service et les frais de fonctionnement afférents.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

**Hypothèse 1 – Maîtrise d'ouvrage de projet communal :**

La présente mise à disposition intervient dans le cadre de la réalisation par la commune du projet suivant :

**Description sommaire du projet**

**Hypothèse 2 – Autre besoin de la commune :**

La présente mise à disposition a pour objet :

**Description de l'objet (suivi de dossier en matière de gestion des ressources humaines, d'élaboration de marchés publics ...)**

**ARTICLE 2 : Durée**

Délibération du mercredi 20 décembre 2006

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La période de mise à disposition au cours de laquelle la mise à disposition pourra intervenir est de ..... à compter du .....

**ARTICLE 3 : Identification des services mis à disposition de la commune et des frais de fonctionnement**

Service communautaire	Agents du service concernés	Nombre d'unités d'œuvre	Coûts estimés <sup>1</sup>

**ARTICLE 4 : Suivi de la mise à disposition**

La mise à disposition effective fera l'objet d'un état des unités d'œuvre réalisées en application de la présente convention. Cet état sera signé par l'ordonnateur de la communauté et l'ordonnateur de la commune.

**ARTICLE 5 : Remboursement des frais de fonctionnement**

En application de la convention du ..... et du présent bon de commande, les frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition seront remboursés par la commune à la communauté sur la base de l'état des unités d'œuvre établi dans les conditions prévues à l'article 4.

Hypothèse de mise à disposition d'une période de moins de 3 mois :

Le remboursement interviendra à l'issue de la période de mise à disposition prévue à l'article 2. La commune mandatera les sommes afférentes dans un délai de trente (30) jours à compter de l'établissement de l'état des unités d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 4.

Hypothèse de mise à disposition de plus de trois mois :

Le remboursement interviendra à l'issue de chaque période de trois mois à compter de la prise d'effet du présent bon de commande sur la base d'un état trimestriel des unités d'œuvre établi dans les conditions prévues à l'article 4. La commune mandatera les sommes afférentes dans un délai de trente (30) jours à compter de l'établissement de chaque état trimestriel des unités d'œuvre.

**ARTICLE 6 : Modification - Expiration**

Un bon de commande complémentaire ou modificatif sera établi en cas de modification de l'objet, de la durée de la mise à disposition ou des services concernés.

Le présent bon de commande cesse de produire effet à l'expiration de la durée prévue à l'article 2 ou à complète réalisation des missions pour lesquelles la mise à disposition est intervenue. Dans cette seconde hypothèse l'état des unités d'œuvre mentionné à l'article 4 constate l'expiration de la mise à disposition.

Fait à Besançon, le

Pour la commune de .....

Pour la communauté d'agglomération du Grand Besançon,

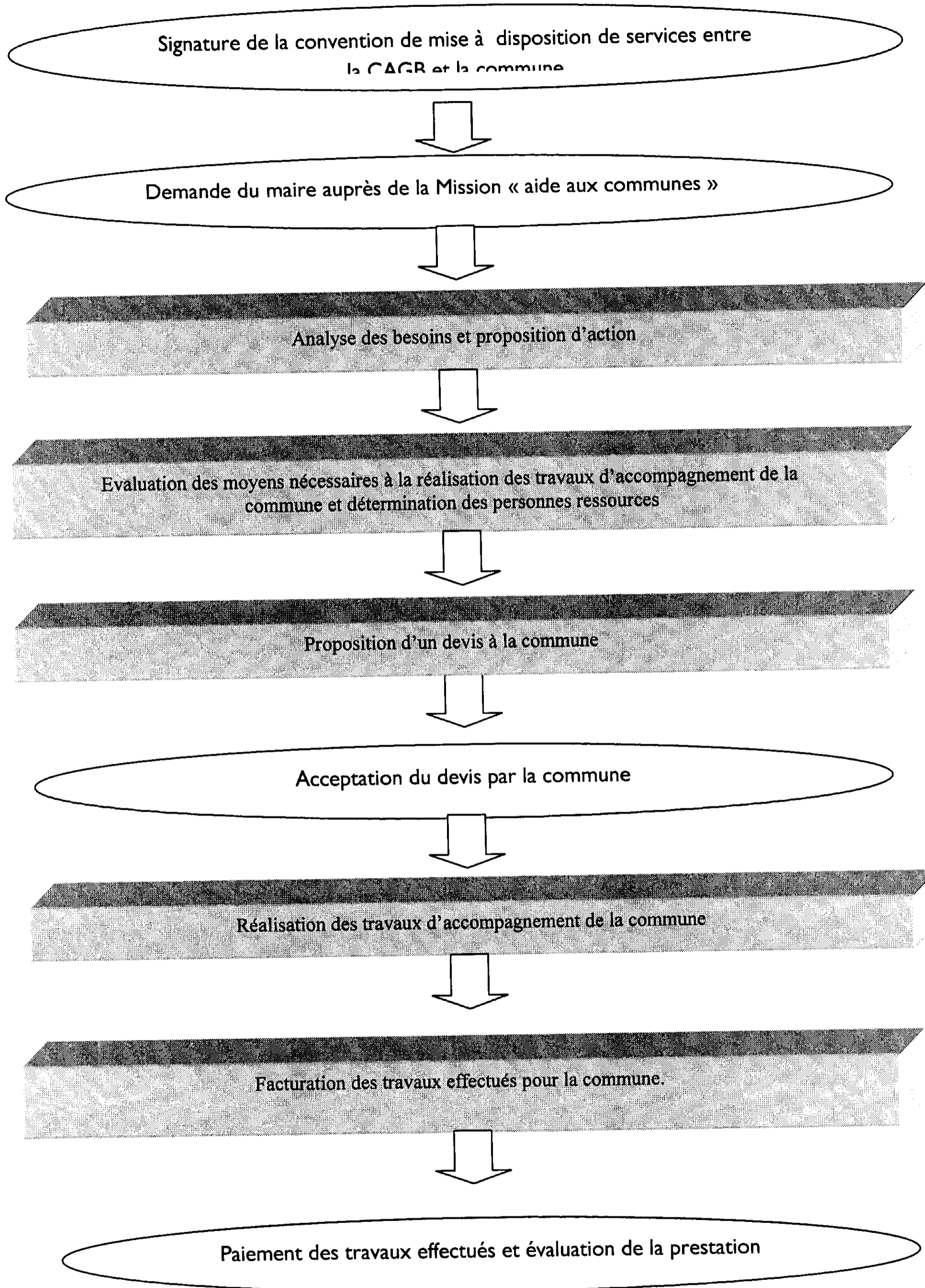
Le Maire

Le Président

**NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES**

<sup>1</sup> Application des coûts mentionnés en annexe I à la convention avec le cas échéant indexation.  
Délibération du mercredi 20 décembre 2006  
Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

## Détail des étapes



### Légende :

Oval : rôle de la commune.

Rectangle : fonctions de la CAGB.